

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

maire @ p. fe
Envoyée par mail avec AR le 22 Mai 2025

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 25 00042, déposée le 17/04/2025

De : Monsieur Yves GUERITAINE

AFFICHÉ LE : 22 MAI 2025

Demeurant : 219 rue de la Cité Fleurie, 71680 Crêches-sur-Saône

Sur un terrain situé : 223 rue de la Cité Fleurie, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AE67

Pour : rénovation énergétique : isolation des murs extérieurs, remplacement des anciennes portes et fenêtres, remplacement des persiennes par volets roulants solaires, remplacement planches de rive et cheneaux. Suppression ancienne veranda.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 12/05/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/05/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

L'isolation ne devra pas venir en surépaisseur sur une couverture existante.

Les baguettes métalliques ou les matériaux de synthèse positionnés en arête ne devront pas être apparents en façade mais dissimulés sous l'enduit pour conserver l'aspect initial.

Les bavettes sur les appuis de fenêtre devront être de teinte gris clair, beige, mate sans aucune brillance.

L'épaisseur des appuis devra être reconduite à l'identique.

L'enduit sera réalisé au mortier de ton beige ocré uniforme, ton T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070 du nuancier

«PAREX », ou ton 012, 212, 215 du nuancier « WEBER ET BROUTIN », ou ton n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518,740, 865, 901 du nuancier « PRB » ou ton 70, 40, 55, 1033 du nuancier 'VPI' ou ton BT56, IN01, IN02, IN26, IN27, IN28, TS01, TS02, TS07, TS08, TS11, TS17, TS18, TS21, TS26, TS31 du nuancier 'FASSA BORTOLO' ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure), dans une finition talochée, lissée, ou grattée fin (enduit projeté, écrasé exclus).

Les menuiseries (fenêtres, volets roulants, portes, portes de garage...) prévues en PVC seront de teinte gris clair voire beige. Les teintes vives, y compris le blanc et les imitations bois sont exclues.

Afin d'animer la façade, les baies pourront être soulignées par un encadrement d'environ 15 cm à 20 cm de largeur se retournant en tableau, d'un ou deux tons plus clair que celui de la façade.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

17 AVR. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 22 MAI 2025

Le Maire,



Le Maire
Michel BERTHET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

à paramétrer pour le service

Dossier suivi par : BLASBERG Sascha

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 071150 25 00042 U7101

Adresse du projet : 223 RUE DE LA CITE FLEURIE 71680
CRECHES SUR SAONE

Déposé en mairie le : 17/04/2025

Reçu au service le : 28/04/2025

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Servitudes liées au projet :

Chateau d'Estours situé à 71150|Creche-sur-saone.

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

- Le dossier ne permet pas de rendre un avis circonstancié en l'état. Il convient de fournir des photos de toutes les façades de la construction avant travaux.

Les pièces manquantes sont à déposer en mairie.

Fait à Mâcon



Signé électroniquement
par Dominique BRENEZ
Le 28/04/2025 à 13:49

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Dominique BRENEZ